

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

**ACTION CHELSEA POUR LE RESPECT DE
L'ENVIRONNEMENT (ACRE)**

et sa ou ses version(s)

**ACTION CHELSEA FOR THE RESPECT OF
THE ENVIRONMENT (ACRE)**

FAIT À QUÉBEC LE 12 AVRIL 2000

*Déposées au registre le 12 avril 2000
sous le matricule 1149266505*



L250P55C05A61AA


Inspecteur général des institutions financières


Contresignataire

1 - Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Bruinsma, Nicole	médecin	6, chemin Vincent, Chelsea J9B 1J5
Douglas, James	architecte paysagiste	22 ch. Adamson, Chelsea J9B 2T3
Fuad, Noha Lockwood, Andrea Woodley, Alison	biologiste avocate entrepreneur	976 rte 105, Chelsea J9B 1P3 20, ch. Brock, Chelsea J9B 1N5 64, ch. Juniper, Chelsea J9B 1T3

2 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé:

Chelsea,

3 - Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Nicole Bruinsma
James Douglas
Noha Fuad
Andrea Lockwood
Alison Woodley

4 - Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à

ou 1 million \$

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

À des fins purement de bienfaisance, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, de défendre l'intégrité écologique de notre communauté et de promouvoir la compréhension et une meilleure connaissance de cette intégrité écologique et son importance dans l'amélioration de notre qualité de vie.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

6 - Autres dispositions (selon le cas)

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.